

PREFECTURE DU MORBIHAN

—
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

MT/CLL

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 septembre au 11 octobre 2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 27 septembre 2005 du conseil municipal d'AURAY.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune d'AURAY.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'AURAY comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune d'AURAY, sur le secteur de Saint-Goustan, compte tenu de la présence d'obstacles physiques (ponts, terrains inondables) ne permettant pas le passage des piétons le long du rivage.

A R R E T E

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune d'AURAY, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie d'AURAY
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire d'AURAY, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le Maire d'AURAY
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 08 NOV. 2005

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


J.P. CONDÉMINB